# Héricy



# REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

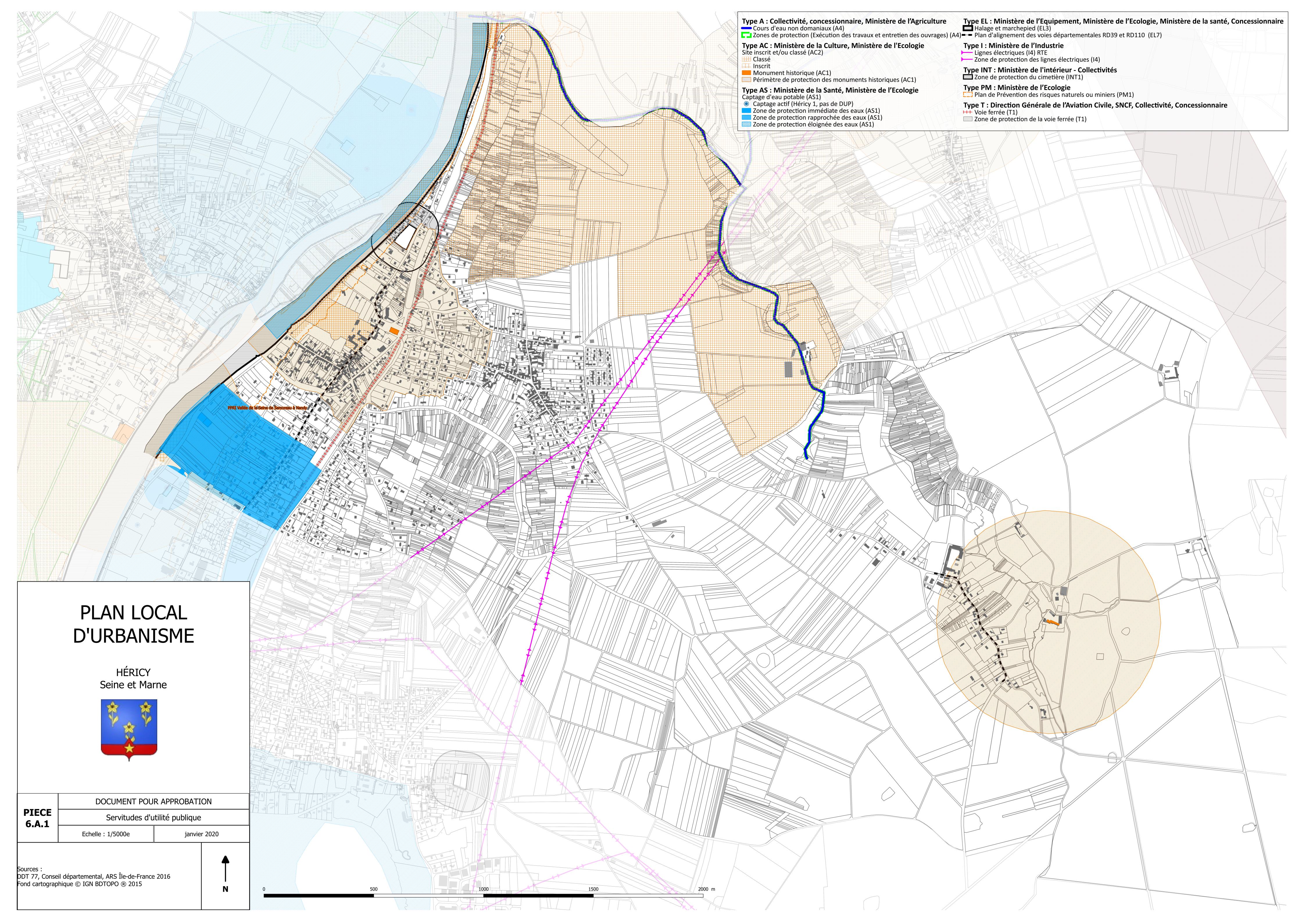
### 6.A SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Document approuvé









# Héricy



# REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.A.2 TABLEAU DES SERVITUDES

Document approuvé







	1	I		I/	I	I	
Commune	Intitulé	Catégorie	Code	Caractéristique	Acte instituant	Gestionnaire	Coordonnées
77226 Héricy	Servitude de halage et de marchepied	Articles L.2131-2 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques	EL3	Rives de la Seine	Décret du 23 novembre 1954	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE- DTBS-UTI Seine Amont	2 quai de la Tournelle -75005 PARIS
77226 Héricy	Alignement des voies nationales, départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n°110 - Traversée de Fontaineroux	Délibération du 1 er mars 1879	Conseil Départemental de Seine et Marne	45 rue du Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77226 Héricy	Alignement des voies nationales, départementales et communales	Articles L.112-1 à L.112-7 du code de la voirie routière	EL7	Départementale n°39 - Traversée d'Héricy	Délibération du 30 avril 1895	Conseil Départemental de Seine et Marne	45 rue du Général de Gaulle / 77000 MELUN / 01 64 14 73 21
77226 Héricy	Electricité - etablissement des canalisations électriques	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7,8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	14	Ligne 63 kV - Courtry - samois	Conventions amiables	RTE - Groupe Maintenance Réseaux Est	66 Avenue Anatole France - 94400 VITRY-SUR-SEINE Tel: 01 45 73 36 00
77226 Héricy	Electricité - etablissement des canalisations électriques	Articles L.433-5 et 6 et L.433-8 à 10 et L.521-7,8 et 12 du code de l'énergie et R.555-1 à R.555-52 du code de l'environnement	14	Ligne 63 kV - Courtry - samois	Conventions amiables	RTE - Groupe Maintenance Réseaux Est	66 Avenue Anatole France - 94400 VITRY-SUR-SEINE Tel: 01 45 73 36 00
77226 Héricy	Voisinage des cimetières	Articles L.2223-1 et L.2223-5 du code général des collectivités territoriales	INT1	Cimetière	Néant	Commune	Hotel de ville - 77850 HERICY
77226 Héricy	Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles	Articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'environnement et article L.174-5 du code minier	PM1	PPRI - Vallée de la Seine - Samoreau à Nandy	Arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182 du 31 décembre 2002	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
77226 Héricy	Voies ferrées	Articles L.2231 - 1 à L.2231-9 du code des transports et artciles L.123-6, L.114- 1 à L.114-6 et R.123-3, R.131-1 et R.141- 1 et suivants du code de la voirie routière	T1	Ligne SNCF - Corbeil Essonne à Montereau via Melun	Sans objet	SNCF - Direction Immobilière lle de France	Pôle Gestion & Optimisation - Urbanisme - 10 rue Camille Moke ( CS 20012) - 93 212 La Plaine Saint-Denis
77226 Héricy	Conservation des eaux terrains riverains des cours d'eau	Articles L.211-7 et L.215-4 du code de l'environnement et L.151-37-1 et R.152- 29 à R.152-35 du code rural	A4	Libre passage sur les berges de la vallée Javot	Arrêté préfectoral n°84 DDA HY 339 du 10 septembre 1984	Direction Départementale des Territoires	288 rue Georges Clemenceau BP 596 / 77005 Melun / 01 60 56 71 71
77226 Héricy	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Classé MH - eglise Sainte Geneviève	Arrêté du 26 septembre 1908	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300/ FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
77226 Héricy	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.62132 du Code du Patrimoine et décret 2007-487 du 30 mars 2007	AC1	Inscrit à l'inventaire des MH - Ancienne chapelle du prieuré	Arrêté du 28 mai 1926	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	Pavillon SULLY / 77300/ FONTAINEBLEAU / 01 64 22 27 02
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341- 1 à L.341-15-1	AC2	Site Classé - Abords du Ru de Gaudinel	Décret du 18 novembre 1986	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341- 1 à L.341-15-1	AC2	Site Classé - Ancien château, communs et parc	Décret du 16 décembre 1972	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341- 1 à L.341-15-1	AC2	Site Classé - Terrasse de Stoppa et le chemin de rive en bordure de la Seine	Décret du 05 septembre 1929	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341- 1 à L.341-15-1	AC2	Site Classé - Terrasse Watteville avec le chemin de rive en bordure de la Seine	Décret du 05 septembre 1929	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des sites et monuments naturels	Code de l'environnement articles L.341- 1 à L.341-15-1	AC2	Site inscrit - Iles aux Barbiers, de la Jonchère et du berceau à Samois-sur- Seine	Décret du 06 mars 1931	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie	Service nature, paysage et ressources - 10 rue Crillon - 75 194Paris Cedex 04 / 01 71 28 44 69
77226 Héricy	Protection des eaux potables et minérales	Articles L.1321-2 et R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique et Article L.215-13 du Code de l'environnement	AS1	Périmètres de protection du captage - La Touffe 1 à Vulaines-sur-Seine	Arrêté préfectoral n°72 DDA AE2 304 du 04 mai 1972	Agence Régionale de Santé Idf	Centre Thiers Galliéni - 49 - 51 Avenue Thiers - 77000 MELUN Cedex - 01 64 87 62 00
						•	



# PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

A4 A1

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700011	CODE A4	Cat IAc	Intitulé de la servitu	ıde	SAISIE LE 24/03/89		
Lieu stockage: SERU  OBSERVATIONS			CONSERVATION DES EAUX TERRAINS RIVERAINS COURS D'EAU Loi du 8 avril 1898 (conditions de flottage à bûches perdues) Code rural, décret du 7 janvier 1959 (passage des engins ) d'entretien)				
OBSERVA	TIONS —						
SERVICE (	SERVICE CONCERNE:  -Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69						
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT							
SERVITUDE DE PASSAGE SUR LES BERGES DE LA VALLEE ARRETE PREFECTORAL N° 84/DDA/HY/339 DU 10 SEPTEMBRE 1984							

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700018	CODE A1	Cat IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/89		
Lieu stockage: SERU  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Code Forestier			
- OBSERVA.	TONO —			41-53-7-2		
SERVICE CONCERNE: -Direction Départementale de l'Agriculture -et de la Forêt -cité administrative -77011 MELUN -64 37 68 69						
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
FORET DOMANIALE DE CHAMPAGNE SANS OBJET						



# PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique Sites inscrits et classés AC1 AC2

Ces servitudes sont visibles sur le site : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700462	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 29/05/89		
Lieu stockage: SERU  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930			
ODODIK V11,	. 10115					
SERVICE CONCERNE: -Direction Régionale de l'Environnement18, Avenue CARNOT - 94234 CACHAN Cédex - 41 24 18 00						
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
Abords du Rû de la Gaudinel. Site classé Décret du 18 novembre 1986						

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700547	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude		SAISIE LE 31/05/89		
Lieu stockage: SERU  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée				
SERVICE (	CONCERNI	Ξ :	-Service Départemental de l'Archi -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02	tecti	ure		
Date Repo	Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
Eglise d	class			du 26 re 1908			

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700548	CODE AC1	Cat IBa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89			
Lieu stockage: SERU - OBSERVATIONS			PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES Loi du 31 décembre 1913 loi du 2 mai 1930 modifiée				
SERVICE CONCERNE: -Service Départemental de l'Architecture -Pavillon SULLY - -77300 FONTAINEBLEAU -64 22 27 02							
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT							
Ancienne l'inventa	Ancienne chapelle du prieuré à Héricy inscrite à Arrêté du 28 mai l'inventaire des MH.						

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700549	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89			
Lieu stockage: SERU  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930				
— OBSERVAT	TONS —						
SERVICE (	SERVICE CONCERNE: -Direction Régionale de l'Environnement18, Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00						
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT							
Ancien château, communs et parc à Héricy. Site Décret du 16 décembre 1972							

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

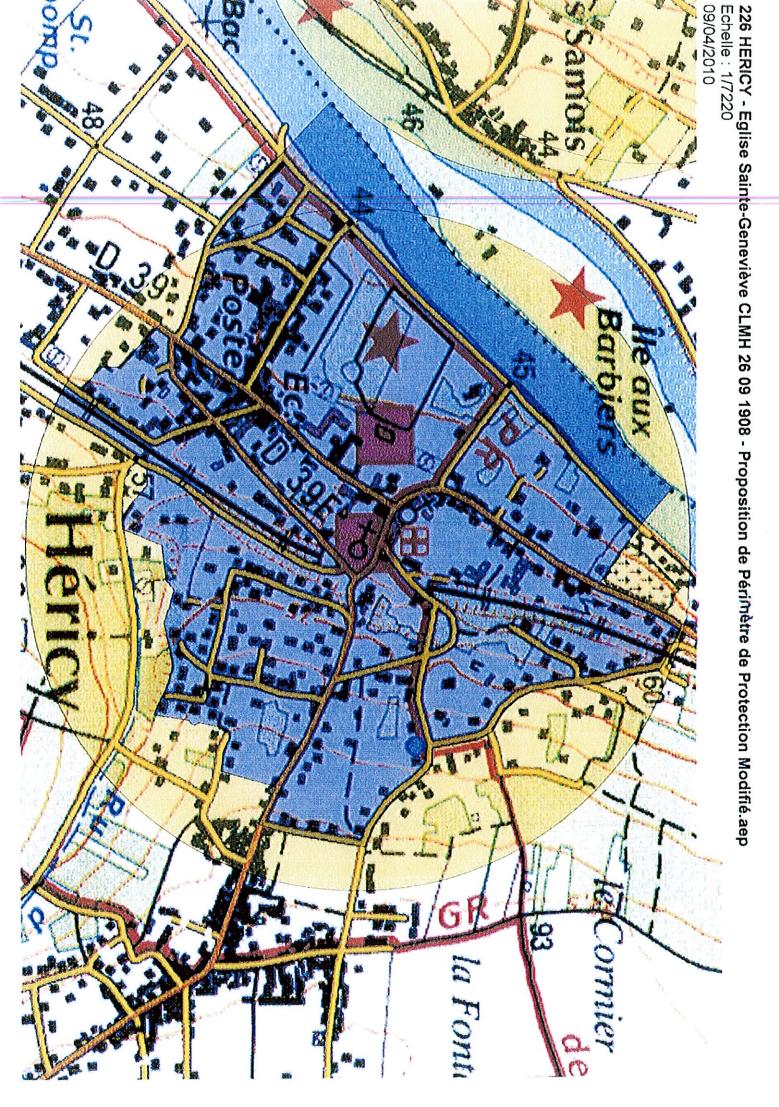
N°REF 7700550	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 31/05/89		
Lieu stockage: SERU			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930			
— OBSERVAT	LIONS —					
SERVICE CONCERNE: -Direction Régionale de l'Environnement18, Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00						
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
Terrasse de Stoppa, avec le chemin de rive en Décret du 5 bordure de la Seine à Héricy. Site classé. septembre 1929						

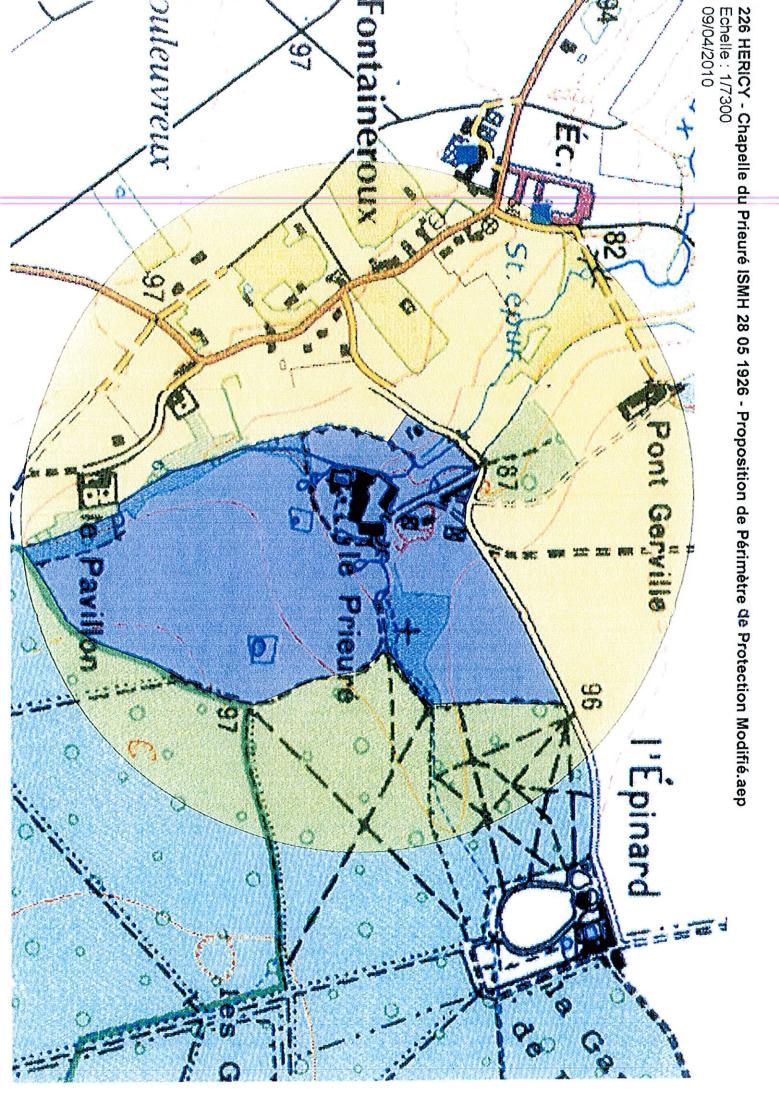
### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7700551	CODE AC2	Cat IBb	Intitulé de la servitu	ıde	SAISIE LE 31/05/89		
Lieu stockage: SERU  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS Sites inscrits Sites classes loi du 2 mai 1930				
CESERVA.	TIONS —						
SERVICE (	SERVICE CONCERNE: -Direction Régionale de l'Environnement18, Avenue CARNOT -94234 CACHAN Cédex -41 24 18 00						
Date Repo	Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
Terrasse Watteville avec le chemin de rive en Décret du 5 bordure de la Seine à Héricy. Site classé. septembre 1929							







#### **HERICY** eglise ste genevieve

#### Ma sélection

Périmètre de protection modifié d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH

En date du : 2012-12-04 Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne -

En instance de dassement
Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé
Classé

Par défaut

En date du : 2012-12-04 Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Site classé ou inscrit -Seine-et-Marne - 77

> Classé Inscrit

En date du : 2012-12-04 Propriétaire : DRAC Ille-de-France

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager -Seine-et-Marne - 77

ZPPAUP

En date du : 2012-12-04 Propriétaire : DRAC Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH

En date du : 2012-12-04 Propriétaire : DRAC Ile-de-France

#### Données de référence

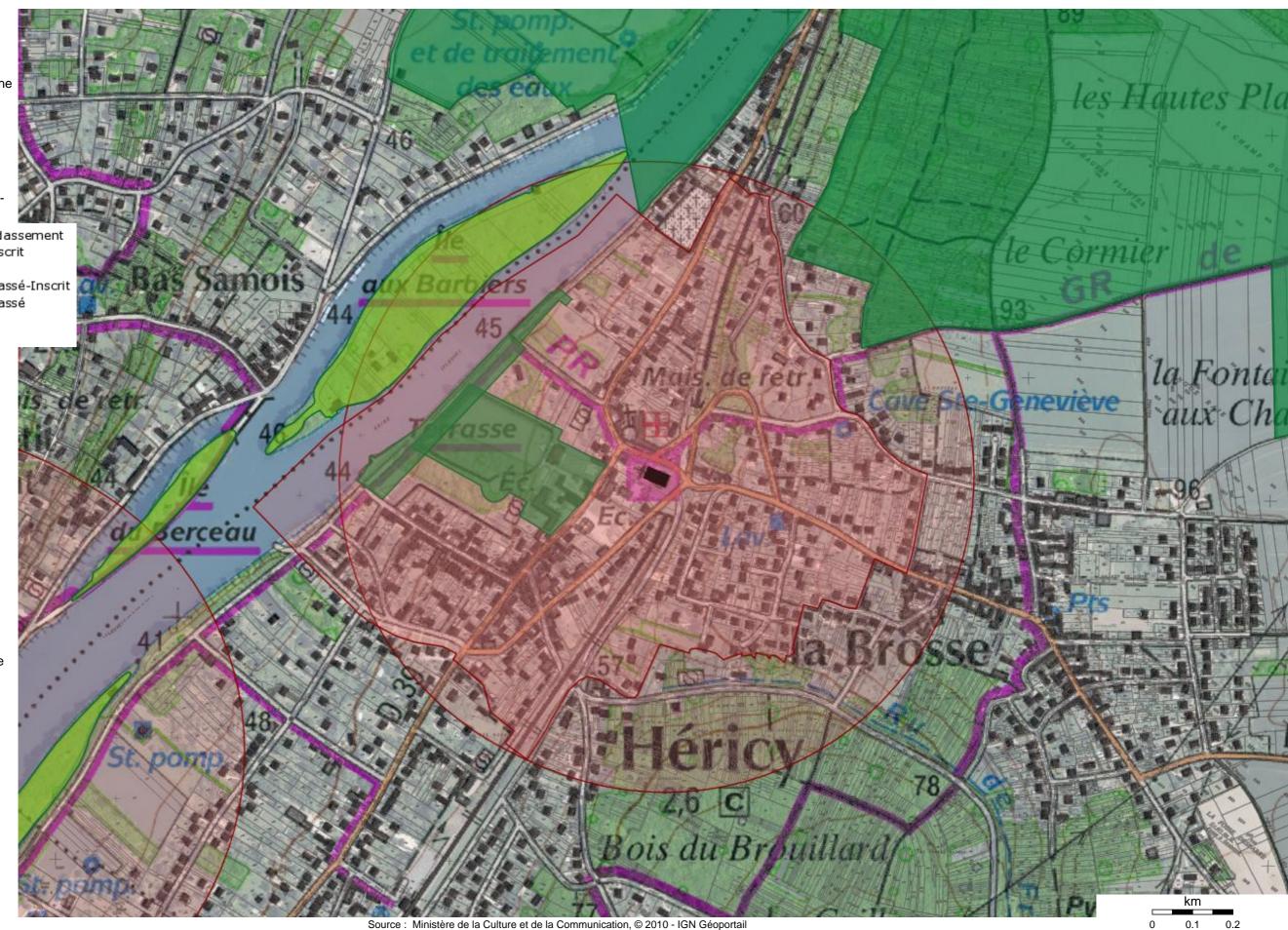
Parcelles cadastrales
Propriétaire : IGN

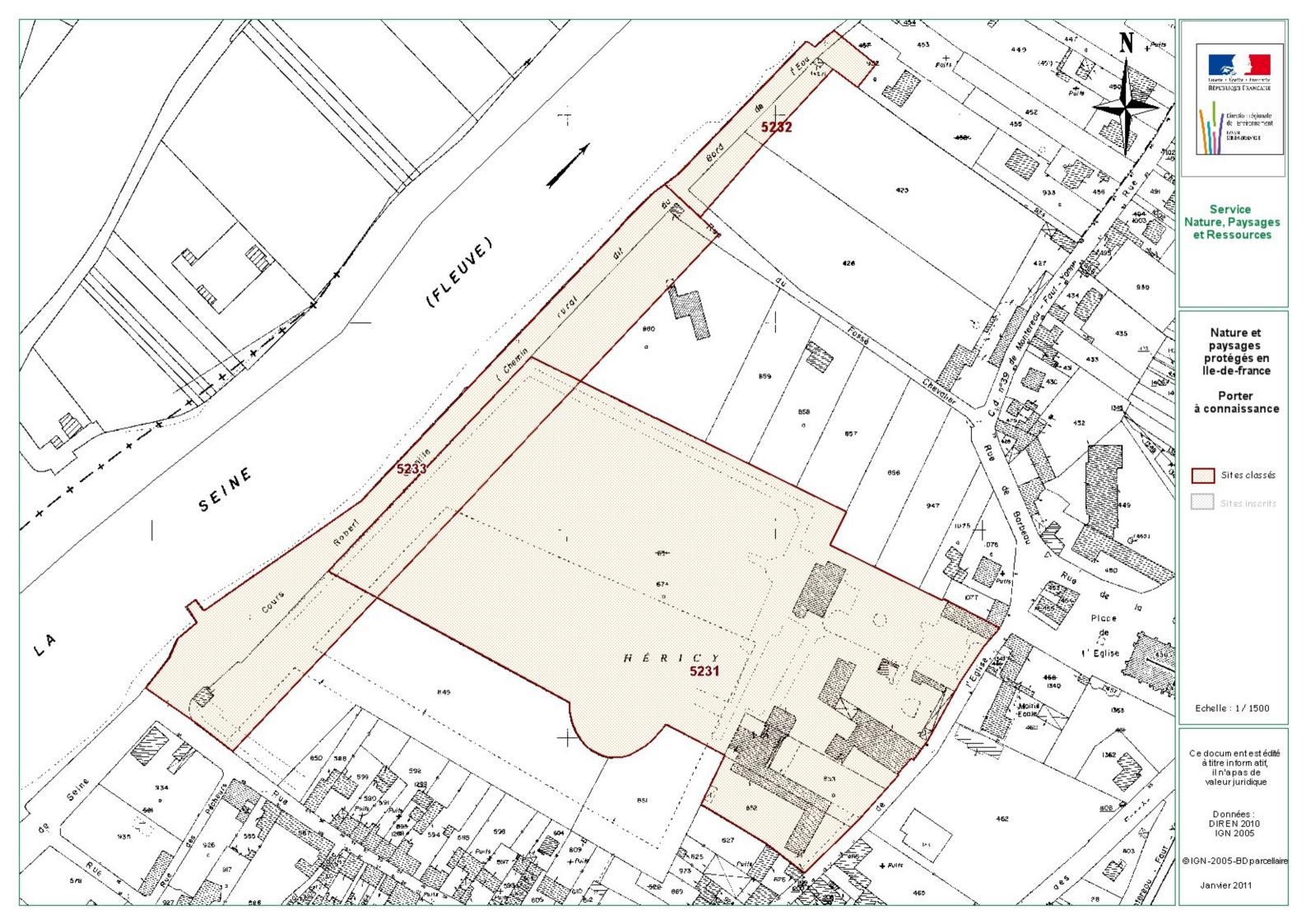
Cartes IGN

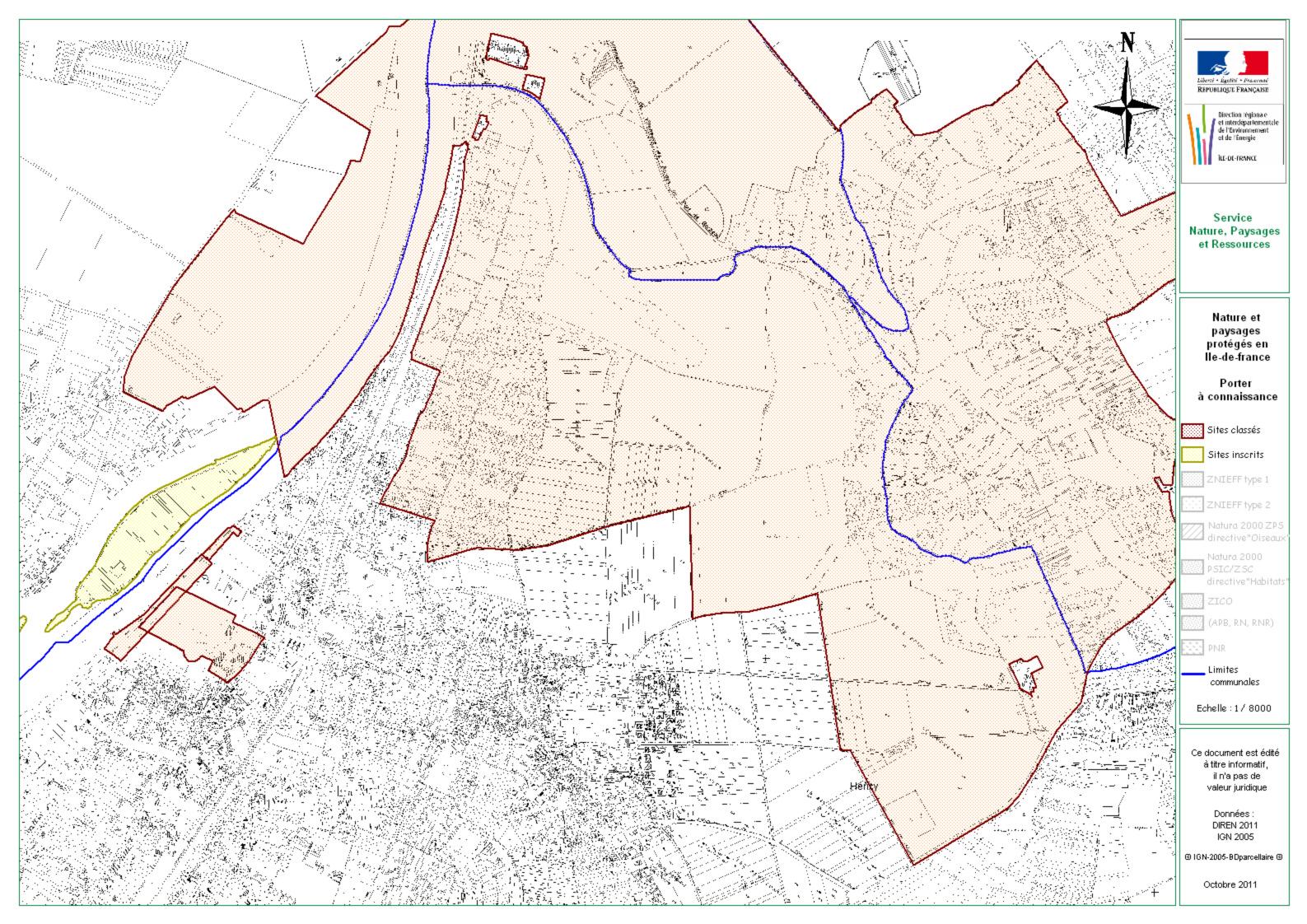
Propriétaire : IGN

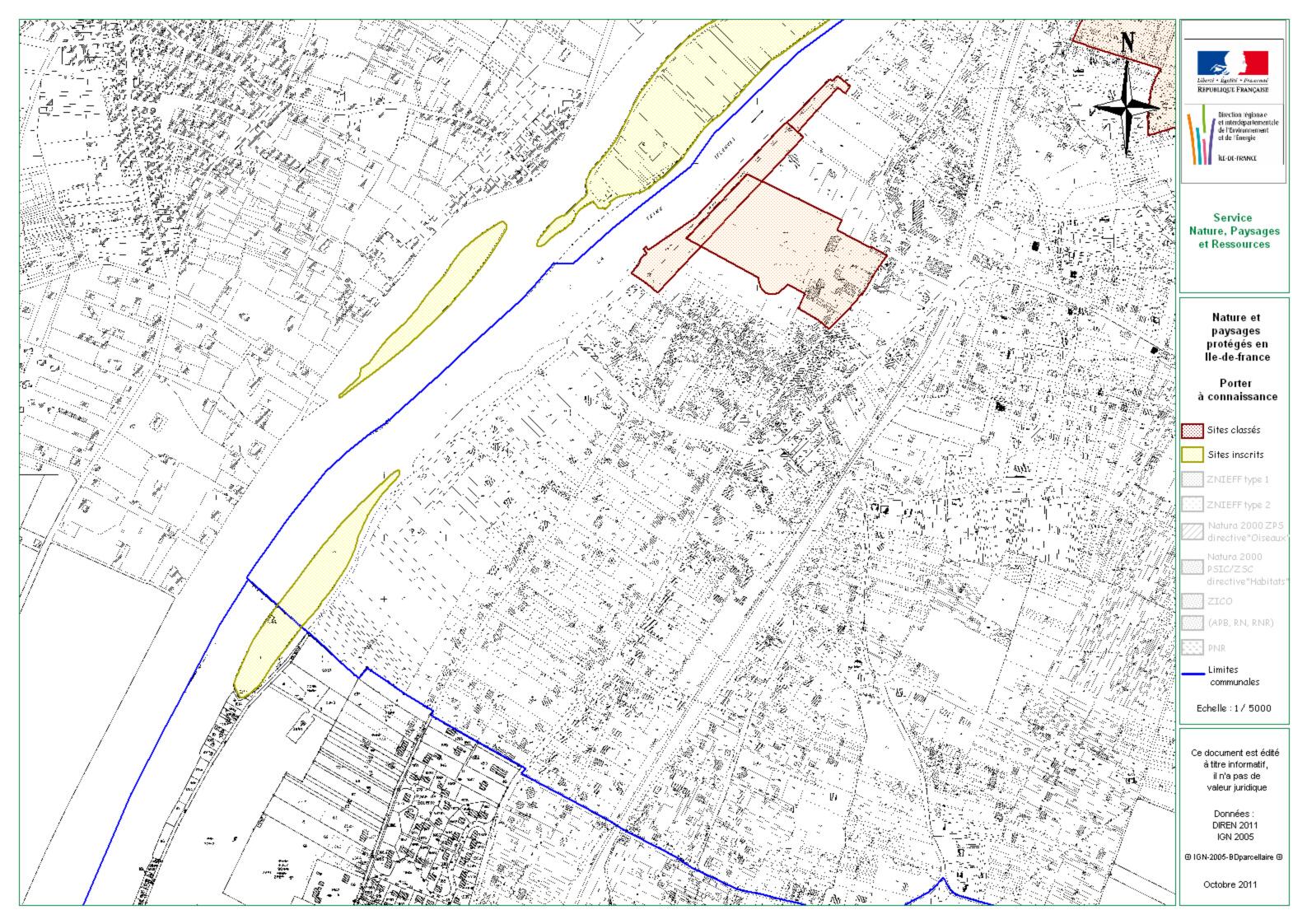
Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN











## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

Captages Eau Potable



#### DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

#### ARRETE PREFECTORAL Nº 74/DDA/AE/199

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU - AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, instituant des servitudes de passage sur propriétés privées de canalisations d'eau et déclarant cessible des parties de parcelles de terrain sur le territoire de la commune de Vulaines s/Sein

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les délibérations en date du 24 Septembre 1971 et 22 Février 1973 par lesquelles le Conseil de District de l'agglomération de FONTAINEBLEAU — AVON prend l'engagement :

- 1°) d'indemniser les usiners irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;
- 2°) de créer les ressources nécessaires en vue de l'acquisition des terrains de protection du captage et de l'indemnité due aux servitudes de passage sur fonds privés

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Mai 1973;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté n° 73/DDA/AE/661 en date du 29 NOVEMBRE 1973 dans les communes de VULAINES SUR SEINE, FONTAINEBLEAU et AVON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique :

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 15

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959, portant règlement d'asministration publique sur les procèdures d'enquête et notamment ses titres I et Il

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application de la Loi n° 62-904 du 4 Août 1962 ;

VU le décret du 28 Août 1969 instituent la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du sur les résultats de l'enquête;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72/DDA/AE/304 du 4 Mai 1972 portant déclaration d'utilité publique du captage n° 1 de VULAINES SUR SEINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne ;

Considéra: t que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 Frs ;

VU la délibération en date du 1er Février 1974 du Conseil de District sur les observations émises lors de l'enquête préalable ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de l'Agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la création de périmètres de protection, de l'acquisition de parties de parcelles de terrain et de l'institution de servitudes de passage sur fonds privés de comalisations d'eau.

ARTICLE 2.- Le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recusuillies par un captage sur le territoire de la commune de VULAINES SUR ÆINE sur les parcelles du plan cadastral appartenant à :

- A 1636 : Monsieur VENET Christian Louis, époux PAYEN 77 850 HERICY
  - A 1637 : La Société Civile Immobilière de La Varenne VULAINES SUR SEINE Monsieur PECHE, 4, Rue des Marais 94 VITRY SUR SEINE -
  - A 76 : La Commune d'AVON MAIRIE d'AVON 77 210 AVON.
  - A 75 : Madame MORACHE Henri Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise, 27, Rue de Cronstadt 92 400 COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.

Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, né le 25 Mai 1907 - "La Fond-Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL.

.../...

Madame LASMOLES Albert née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston 75 116 - PARIS, née le 6 Mars 1914.

NUS-PROPRIETAIRES par :

Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin" 23 800 - DUN LE PELESTEL, néè le

ARTICLE 3.- Des servitudes de passage sur fonds privés de canalisations publiques d'eau potable sont instituées au bénéfice du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON (en vert sur le plan annexé au présent arrêté).

Ces servitudes grèvent les propriétés de :

Sur la Commune de VULAINES SUR SEINE

- Commune d'AVON, Mairie d'AVON
77 210 - A V O N - cadastrée A nº 76 sur 90 mètres environ.

ARTICLE 4.- Le volume à prélever par pompage par le District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excèder 10.000 m3/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat intercommunal devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District Urbain à l'agrément de l'Ingénieu en Chef du Génie Rural des Exex et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, le District devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7.- Il sera établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- <u>Périmètre immédiat</u> sera constitué d'un terrain acquis en toute propriété et enclos, de 20 mètres sur 50 mètres, dont le centre sera occupé par le forage.
- <u>Périmètre rapproché</u> dans un rayon de 100 mètres tout autour du forage, il sera interdit de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, d'y enterrerdes canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, et d'une façon plus générale, d'entamer la couverture argileuse quiforme la protection de la nappe.

- Périmètre éloigné: il sera étendu en fonction de la direction d'écoulement général de la nappe, qui se fait d'EST en OUEST, soit un demi cercle de 1 000
  mètres de rayon vers l'Amont et de 500 mètres par l'Aval. A l'intérieur de cette
  zone, il sera interdit de créer des puits absorbants et puisards. Les dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques polluants seront soumis à autorisation préalable de l'Administration de même que tous les forages suffisamment profonds pour
  atteindre les calcaires de Champigny et susceptibles d'y apporter des contamination
- ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygène.
- ARTICLE 9. Sont déclarés cessibles les parties de parcelles du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE coloriées en rose sur le plan annexé au présent arrêté :
- A 1636 : 12 a 34 ca sur une surface totale de 49 a 34 ca appartenant à Monsieur VENET Christian, Louis, époux PAYEN 77 850 HERICY
- A 1637 48 a 95 ca sur une surface totale de 96 a 22 ca appartenant à "La Société Civile Immobilière de la Varenne" à VULAINES SUR SEINE, représentée par Monsieur PERCHE, 4, Rue des Marais 94 400 - VITRY SUR SEINE.
- A 76 18 a 65 ca sur une surface totale de 9 ha 02 a 90 ca, appartenant à la Commune d'AVON MAIRIE d'AVON 77 210 AVON
- A 75 10 a 72 ca sur une surface totale de 24 a 10 ca appartenant à : Madame MORACHE Henri, Paul, née DELAFONT Germaine, Marie, Marthe, Françoise, 27, Rue de Cronstadt 92 400 - COURBEVOIE, née le 26 Mars 1904.
- Monsieur DELAFONT Henri, Jean-Marie, "La Fond-Martin" 23 800 - <u>DUN LE PELESTEL</u>, né le 25 Mai 1907.
- Madame LASMOLES Albert, née DELAFONT Marie-Thérèse, 64, Rue Lauriston 75 116 PARIS, née le 6 Mars 1914.

#### NUS-PROPRIETAIRES par :

- Madame DELAFONT Marie-Joseph, veuve usufruitière, "La Fond Martin" 23 800 DUN LE PELESTEL, née le
- ARTICLE 10.- Les caractéristiques de l'ouvrage à implanter sur le terrain faisant l'objet de la servitude seront les suivantes :
  - a) <u>emprise</u>: la bande de terrain nécessaire à l'enfouissement des canalisations aura une largeur de 6 mètres;
  - b) profil en long: la canalisation sera établie à une profondeur de 1,50 m au fil de l'eau, soit environ 1 m de couverture;
  - c) <u>longueur</u>: La bongueur de la canalisation sur la parcelle A 76 sera de 90 mètres environ.

ARTICLE 11. La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contracditoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTIQE 12.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont par accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13.- Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Président du District Urbain de l'agglomération de FONTAINEBLEAU-AVON

Le Maire de la Commune d'AVON,

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

Le Maire de la Commune de FONTAINEBLEAU,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondis-sement de MELUN.

MELUN, 1e 21 MAI 1975

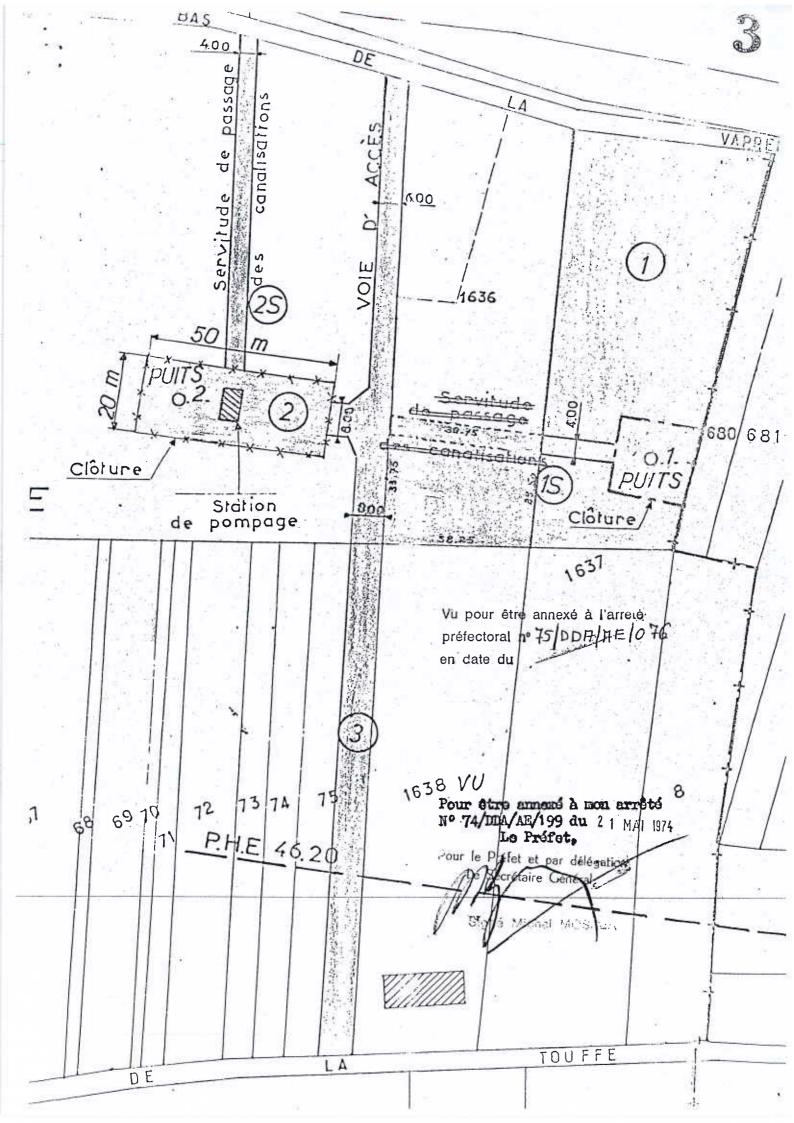
Le PREFET,

Pour la Préfet et par déféndir de Le Secrétaire Carara,

POUR AMPLIATION L'Ingénieur du Génia Rural, des Eaux et des Forêts

Signé Michel MÓSSER

P. DATTEE



de Valeines

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE SERVICE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS

> - ARRETE N° 72/DDA/AE/304 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection ( champ captant de Vulaines)

LE PREFET DE SEINE ET MARNE Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 1971 par laquelle le Conseil du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté. en date du 30 Décembre 1971 dans la commune de VULAINES SUR SEINE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur.

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chof dos Mines.

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12. AVRIL 1972. sur les résultats de l'enquête,

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret nº 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'Architecture,

Vu les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévue par le Décret Nº 59-680 du 19 Mai 1959

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inferiour à 60 000 F.

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

.../:..

Vu l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 3 Février 1972,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne;

### ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE:

ARTICLE 2:- Le District de FONTAINEBLEAU AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des captages sur le territoire de la commune de VULAI-NES SUR SEINE sur la parcelle N° 1637, Section A 1, du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le District de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 5 000 m3 par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des éaux seraient compromises par ces traveux, le District de FONTAINEBLEAU-AVON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.— Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser la débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de FONTAINEBLEAU-AVON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des E-ux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

ARTICLE 5.— Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, colui-ci devra indemniser les usiniers irrigents et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection défi ni comme suit :

### - Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une zone de vingt mètres sur vingt mètres exée sur l'ouvrage , ecquise par l'Administration et cloturée.

### - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué. d'une zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de l'ouvrage dans laquelle il sera interdit : de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, de déposer des ordures, immondices et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, d'y installer des dépots d'hydrocarbures et de produits chimiques, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées, d'y épandre des engrais chimiques ou tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et d'une façon générale tout fait susce, tible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### - Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée sera constitué par les terres se trouvant entre la Seine et la route de SAMOREAU-HERICY depuis le captage jusqu'à trois cents mètres de l'amont de la zone de captage. Dans cette région, seront interdits les canalisations ou dépôts d'hydrocarbures, l'entrepôt de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature. Les carrières et en général, toutes excavations seront soumises à autorisation préalable de l'Administration. Les lotissements neufs ou anciens devront être raccordés à un réseau d'assainissement.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du District Urbain de FONTAINE. BLEAU-AVON, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dresse procès-verbal de l'opération.

- ARTICLE 7.- La responsabilité de l'Etat sera dégagée dans le cas où l'abaissement du bief c navigation de SAMOIS, consécutif à la suppression du barrage-écluse de SAMOIS\_HERICY, entraînerait un abaissement de la nappe phréatique au point de pompage. Cette responsabilité sera également dégagée quant aux dommages que pourraient subir les lieux et les personnes en cas de détérioration, de destruction ou de poliution des ouvrages du fait d'une crue.
- ARTICLE 8. Les eaux devront répundre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.
- ARTICLE 9.- La Président du District agissant au nom du District Urbain est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par vois d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.
- ARTICLE 10.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de Seine et Marne,

Le Maire de la commune de VULAINES-SUR-SEINE,

Les Maires des communes de FONTAINEBLEAU, AVON, HERICY\_SUR\_SEINE,

L'Ingénieur en Chef, du Ginie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN.

MELUN, 1e F MAI 1972

le Préfet,

POUR AMPLIATION

12 Pagénieur en Chei, Directour Départemental de l'Agriculture

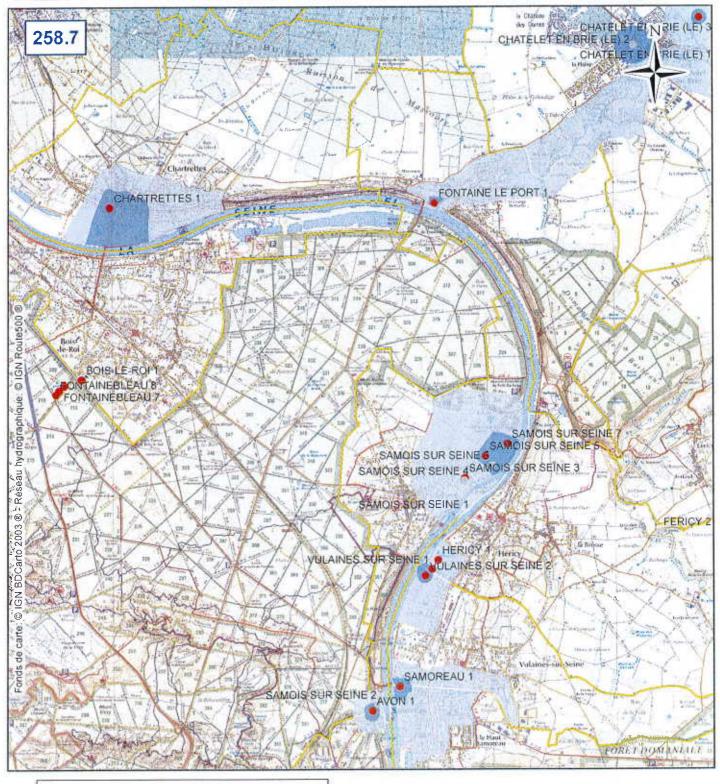
Signé Michel MOSSER

Figure 5: Périmètre de protection éloignée Réseau Géodéigue Français 1933 - opordomnées péographiques en ongrade 02° 45° 03° E Latitude 45° 26° 65° N MIN 3 Samois-P' Barbean Vulaines-sur-Seine 196 Alla Brosse Hoserbie kontainerou THE ECOJE du Chene Sec 10 AVE DE CHAMPACHE £01. de de 0 107 103 Graville Bois 2 106 O Hans su Monde Périmètre rapproché Périmètre éloigné Captage 110 S 0 40 D 210

Protection du captage d'Héricy 02587X13



# Localisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine



#### Ressource en eau potable

- Captages AEP
- Captages abandonnés ou en sommeil
- Périmètres de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée
  - Périmètres de protection éloignée
  - Limites communales

Source : DDASS	de	Seine-et-l	Marne
----------------	----	------------	-------

NOM DU CAPTAGE	CCOE BRGM	X LIL	Y LIII	Z
AVON 1	02587X0038	630077	2380943	47
CHARTRETTES 1	02586XD057	626598	2387575	52
FONTAINE LE PORT 1	02587X0037	630909	2387834	50
HERICY 1	02587X0013	630948	2382923	44
SAMOIS SUR SEINE 3	02587X0016	631308	2384000	45
SAMOIS SUR SEINE 5	-02587X0093	631578	2354293	45
SAMOIS SUR SEINE 7	02587X0096	631868	2384453	45
EAMOREAU 1	02587X0014	630437	2381263	47
VULAINES SUR SEINE I	02587X0097	630847	2382787	42
VULAINES SUR SEINE 2	02587X8088	630762	2382694	43

	THE REAL PROPERTY.	100	NAME OF TAXABLE PARTY.	Control of the last of the las	THE PERSON NAMED IN	
U	325	650	1 300	1 950	5 600	2.250
			440	tries		



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL3 halage et marchepied rives de la Seine

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

N°REF 7701044	CODE EL3	Cat IIDa	Intitulé de la servitude		SAISIE LE 06/10/89
Lieu stoo — OBSERVAS	-	SERU	SERVITUDES DE HALAGE ET MARCHEPIE Code général de la propriété des personnes publiques	BD	
SERVICE CONCERNE :			-Service de la navigation de la S -24, quai d'Austerlitz - -75013 PARIS -0144061900	eine	<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT					INSTITUANT
Rives de la Seine			San	Sans objet	

#### DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

#### 1- Généralités

servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7 arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

#### 2- Procédure d'institution

#### A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### C- Publicité

Publicité de l'acte d'inscription au classement dans le domaine public fluvial.

#### 3- Effets de la servitude

#### A- Prérogatives de la puissance publique

Dans le cas où l'autorité administrative compétente juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (article L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### B- Limitation au droit d'utiliser le sol

#### 1. Obligations passives

Obligations pour les riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation de réserver le libre passage des piétons et des pêcheurs.

La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté : sur l'autre côté existe la servitude de marchepied.

Interdiction pour les mêmes riverains de planter des arbres ou de clore par haie ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté du halage et de 3,25 m sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Obligation pour les riverains des cours d'eau domaniaux et pour ceux des lacs domaniaux de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Interdiction, dans le lit des rivières et canaux ou sur leurs bords, de jeter des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, d'y planter des pieux, d'y mettre rouir des chanvres, de modifier le cours desdites rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, d'y extraire des matériaux, d'extraire à moins de 50 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux (arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001), des terres, sables et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en état des lieux (article L.2137-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

#### 2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).





## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

EL7 Alignement des Voies

page: 13

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

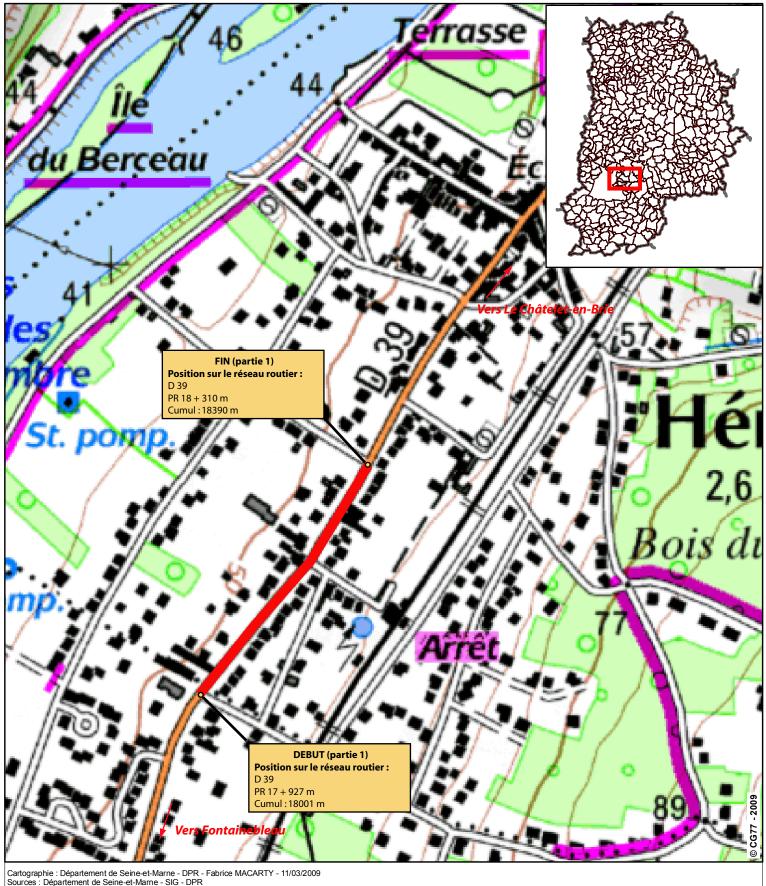
LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

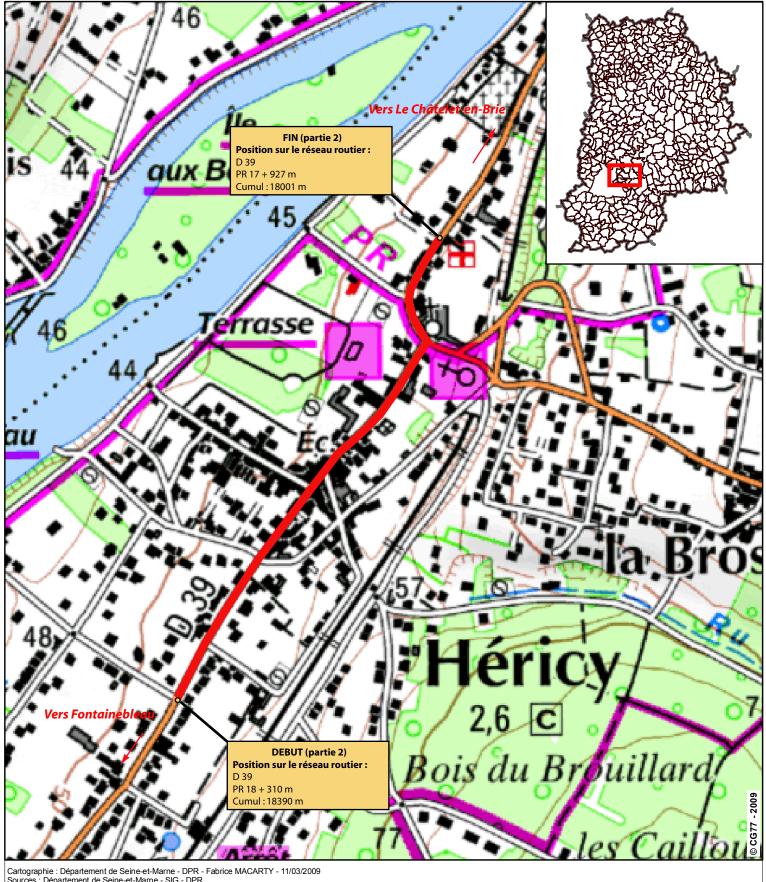
N°REF 7701536	CODE EL7	Cat IIDd	Intitulé de la servitue	de	SAISIE LE 10/01/90
Lieu stockage: SERU - OBSERVATIONS			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES		
SERVICE CONCERNE :			-Direction Départementale de 1 -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171		ment
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT					
Délibérations du CD 39 11.04.1877 CD 110 07.04.1880					877





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 11/03/2009 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR ©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007 REPRODUCTION INTERDITE





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 11/03/2009 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR ©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007 REPRODUCTION INTERDITE



#### RUES D'HÉRICY RÉGLEMENTÉES PAR UN PLAN D'ALIGNEMENT

Avenue de Fontainebleau

Rue Élie Rousselot

Rue Albert Berthier

Rue de l'Église

Route de Barbeau

Traversée de Fontaineroux

Rue Paul Allaine

Rue du Terroir

Ruelle aux Murs

Ruelle Gittard

Rue des Fossés

Place du Général de Gaulle

Rue de la Gaudine

Ruelle Baurin

**Cours Barrois** 

Chemin des Hauts de Vaux

Ruelle aux Murs

Chemin des Hauts de Vaux (compléments vers lotissement des Sources)

Rue Saint Marc

Avenue de la Libération

Rue de la Croix Neuve

Rue des Hautes Boulangères

Rue des Patouillets

Chemin du Mornois

Chemin Blanc

Rue François Barthélémy

Rue de Nison

Ruelle des Prés

Rue de la Cave Saint Geneviève (Fontaine du Sault)

Chemin du Mornois

Rue Grande

Rue du Cheval Blanc

Rue des Pêcheurs

Rue de l'Abreuvoir

Rue de la Croix

Rue Etienne Dinet (ancienne rue de Champagne)

Rue de Champagne

Ruelle Mathieu

Sente de la Croix Neuve

Chemin de la Croix Neuve

Chemin des Bas Fourneaux

Route de Vulaines

Ruelle aux Anes

Rue aux Bois
Chemin des Cailloux et tourne bride
Sente des Bas Fourneaux et tourne bride
Rue des Sources
Rue de l'Hopital
Rue du Fossé Chevalier
Carrefour Libération
Rue de Champagne
Rue des Vallées SNCF
Quai de Seine
Rue des Latteux

Rue Dinet

Rue de Bellevue



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

14 Canalisations Electriques

page: 14

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

	Ι					
N°REF 7701737	CODE I4	Cat   IAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 27/04/90		
7701737	14	IIAa		2//04/90		
Lieu stockage: SERU			ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES			
	_		CANALISATIONS ELECTRIQUES			
			loi du 15 juin 1906 loi de finances du 13 juillet 1925 loi 46-628 du 8 avril 1946			
						OBSERVA
SERVICE CONCERNE: -D.R.I.R.E ILE DE FRANCE -Rue de L'Aluminium -LES BUREAUX DU LAC -77547 SAVIGNY LE TEMPLE CEDEX -64 41 72 10						
Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
Lignes à : 63 KV COURTRY SAMOIS (SNCF) 63 KV COURTRY SAMOREAU (SNCF) " "						

page: 15

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

	N°REF 7702307	CODE PPR	Cat IVB	Intitulé de la serv	itude	SAISIE LE 20/07/06	
	Lieu stoo — OBSERVAT	_	SEP	Plan de prévention des ris	ques		
SERVICE CONCERNE: -Direction Départementale de L'Equipement -288 Avenue Georges Clémenceau -BP 596 -77005 MELUN CEDEX -0160567171					ent		
	Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT						
	PPRI Vall	lée de :	la Sei	ne de Samoreau à Nandy		éfectoral URB n° 182 2002	



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

INT1 voisinage cimetière

page: 3

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700111	CODE INT1	Cat IVAa	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/03/00		
Lieu stockage: SEP			VOISINAGE DES CIMETIERES Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme - Circulaires du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 1978 et du 29 décembre 1975 relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières			
OBSERVAT	- OBSERVATIONS					
SERVICE CONCERNE: -Commune						
Date Report : / / CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INS				STITUANT		
Voisinage d'un cimeti			ère Néant			



## PLAN LOCAL D'URBANISME

Servitudes d'utilité publique

PT2

page: 5

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE: Jeudi 19 Février 2009

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : HERICY

N°REF 7700189	CODE PT2	Cat IIE	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 13/11/00	
Lieu stockage: SEP  - OBSERVATIONS			PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES code des PTT		
SERVICE CONCERNE: -FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSM -ISSION - GESTION DE L'hertzien Pièce R03 -90 Bd Kellermann -75634 PARIS CEDEX 13 -01.44.16.35.8 6					
Date Report :22/03/90 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE ACTE INSTITUANT					
Liaison h	7 Avril rogé par 15 1999				



# SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

-----

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

## SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

#### 1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - o interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - o interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

#### 1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

#### 1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

#### 1.3 Indemnisations.

#### Principe:

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

#### Exceptions:

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

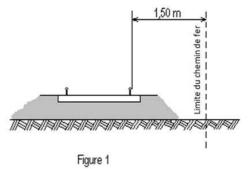
#### 2 - DEFINITION DES SERVITUDES

#### 2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé:

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).



#### b) Voie en plate-forme avec fossé :

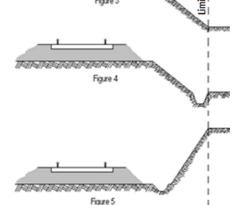
Le bord extérieur du fossé (figure 2).

#### c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

OU

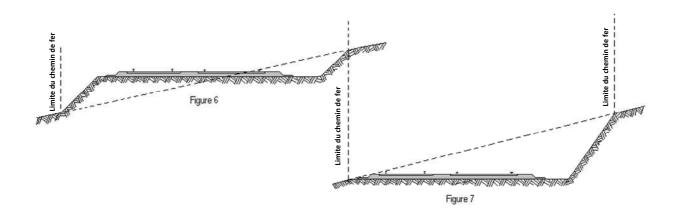
Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).



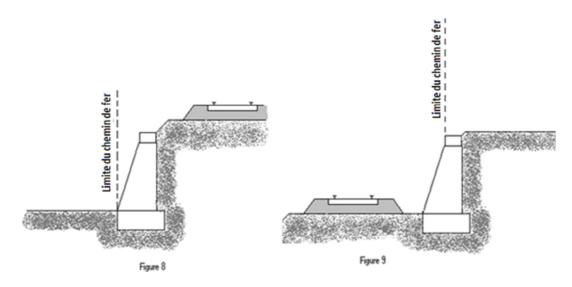
#### d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

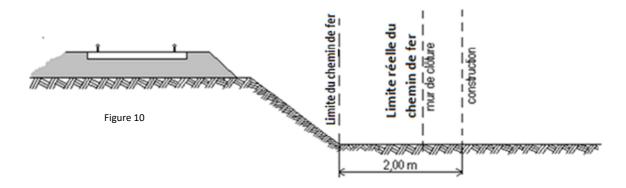
En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

## 2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

#### a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

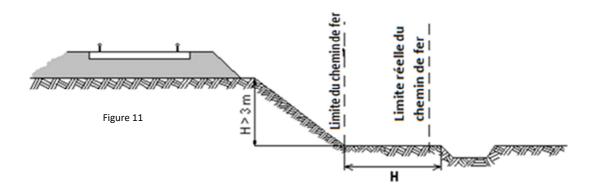
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

#### b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

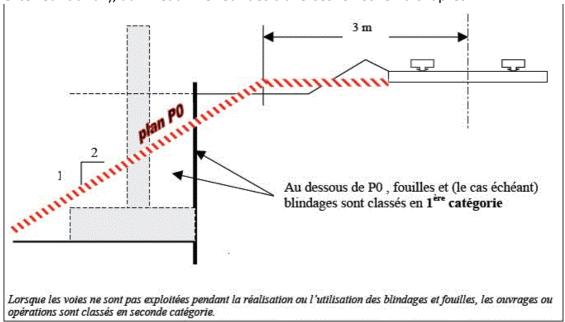
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



#### <u>Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau</u>

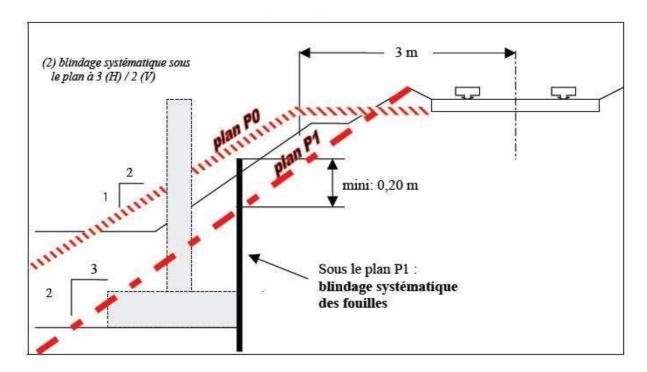
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées ellesmêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan PO incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



<u>Nota</u>: l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

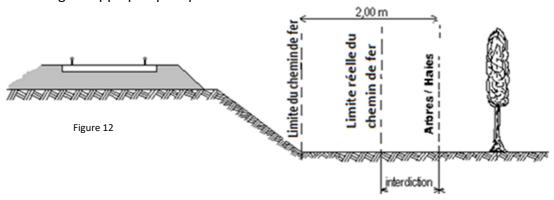
Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

## c) <u>Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)</u>

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.





#### d) Les débroussaillements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

#### e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

#### <u>Toutefois</u>, <u>l'autorisation</u> n'est pas nécessaire :

- 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;
- 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

#### **AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER**

#### 1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

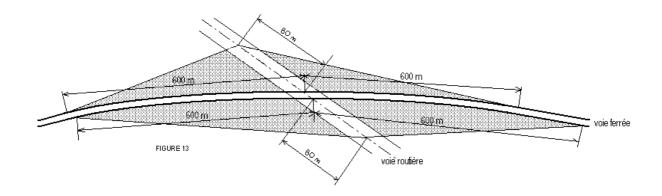
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



#### 2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### 1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

#### 2 Mines (article L2231-3-5°du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

#### **Travaux** (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

#### 4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

## PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.